



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

## DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

### AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du - 6 SEP. 1995  
*Sitzung vom*

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 6 juin 1995 de la municipalité de Vérossaz sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 28 septembre 1994 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil municipal de Vérossaz;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 41 du 14 octobre 1994; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 24 février 1995 de l'assemblée primaire de Vérossaz approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 9 du 3 mars 1995;

Attendu que les recours déposés contre les décisions de la municipalité et de l'assemblée primaire de Vérossaz sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

./.

Vu le préavis du 24 juillet 1995 du Service de l'aménagement du territoire;

Considérant que les diverses exigences formulées par le Conseil d'Etat lors de l'examen préalable n'ont pas toutes été respectées par la commune;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de Vérossaz, approuvés par l'assemblée primaire le 24 février 1995, avec les modifications et réserves suivantes :

I. DIVERS PLANS

1. Au lieu-dit "Sur le Châz" au village de "La Doey", la zone à bâtir à aménager (zone de chalets R1) n'est provisoirement pas homologuée, aux motifs contenus dans le préavis du 24 juillet 1995 du SAT.

Il sera statué sur cette zone ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée.

L'homologation du cahier des charges No 8 relatif à cette zone à aménager est ainsi suspendue.

2. Plan général d'affectation de zones No 1 (1 : 10'000)

- S'agissant des pistes de ski, il convient de corriger et d'adapter le texte en légende et le graphisme du plan en se référant au rapport de synthèse du Service de l'aménagement du territoire du 31 janvier 1994 (correction No 11, p. 24).
- Les pistes sportives doivent être intégrées à la zone détente, sports et loisirs, en légende et en plan.
- En légende, il s'agit :
  - de remplacer la "zone alpage/pâturage" par le terme "zone agricole d'alpage et de pâturage".
  - de déplacer l'élément "bloc erratique/site-redoute" sous l'intitulé "à titre indicatif".

3. Plan d'affectation de zones No 2 ( 1 : 2'000)

En légende, il y a lieu d'indiquer les degrés de sensibilité DS III pour la zone de détente, sports et loisirs, et le DS IV pour la zone d'exploitation et de dépôt de matériaux.

II. RCC - Les articles suivants sont modifiés

1. Article 31 :

lettre b, in fine : à compléter :

"Les nouvelles zones à bâtir ne peuvent être délimitées et équipées que si les valeurs limites de l'OPB sont respectées".

2. Article 33 : à ajouter une nouvelle lettre f :  
"Pour les routes cantonales, seule la loi sur les routes (LR) est applicable".
3. Article 42 : à ajouter une nouvelle lettre d :  
"Pour les routes cantonales, seules les dispositions de la loi sur les routes et les normes VSS sont applicables".
4. Article 102 :  
lettre a, 1er et 2ème tirets : à corriger :  
"- la zone agricole  
- la zone agricole d'alpage et de pâturage".
5. Article 118 :  
lettre a, in fine : à compléter :  
"Demeurent réservées les dispositions spéciales de la LPJA applicables en matière d'amendes".
6. Tableau du règlement des zones  
chiffre 1 : à compléter :  
"Les immissions de bruits doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone".

droit de sceau : 90 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT

